



Les **droits**



La **santé**



Le **patrimoine**

de la **personne protégée**

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.



Unapei



Les droits de la personne protégée

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. » [Art. 415 du code civil]

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. » [Art. 457-1 du code civil].

La CIDPH pose comme principe que la personne protégée dispose de la **capacité juridique universelle**, elle bénéficie comme tous les citoyens de la présomption légale d'agir pour elle-même dans la vie civile.

La mission de la personne chargée de la mesure de protection est de prendre toutes mesures appropriées pour **accompagner** la personne protégée et ainsi s'assurer qu'elle **n'est pas privée de ses droits** sous couvert de la protéger d'une erreur ou d'un éventuel abus d'influence.

L'expression de la **volonté** peut se faire par oral, écrit, gestes ou pictogrammes.

La personne protégée est considérée comme étant hors d'état d'exprimer sa volonté lorsque qu'elle ne peut exprimer verbalement ou d'une quelconque autre façon son désaccord ou sa satisfaction.

TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION					
	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
<p>Statut personnel de la personne protégée (ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles) [Art. 459 du code civil]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement. ▶ Sa décision doit être respectée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle/ habilitation en assistance prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement. ▶ Sa décision doit être respectée. ▶ Si la personne en curatelle/ en habilitation en assistance n'est manifestement pas apte à consentir, le curateur/ personne habilitée en assistance demande, si la situation le justifie, un renforcement de la mesure. ▶ Dans l'attente l'acte ne peut être effectué. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle/ habilitation en représentation prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement. ▶ Sa décision doit être respectée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune représentation n'est possible pour les actes relatifs à la personne si le juge n'a pas donné au tuteur/personne habilitée en représentation la mission de représentation de la personne. ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation ne peut pas autoriser ni effectuer l'acte. ▶ Le juge peut être saisi par le tuteur/personne habilitée en représentation d'une demande de renforcement de la mesure si la personne n'est pas apte à exprimer son consentement et si sa situation le nécessite. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Notifié dans le jugement comme ceci « Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil mission à [nom du tuteur/personne habilitée] de représenter ou assister [nom de la personne protégée] pour l'ensemble des décisions en matière personnelle ». ▶ Le juge des contentieux de la protection peut prévoir dès l'ouverture de la mesure que la personne chargée de la protection pourra accomplir tous les actes nécessaires à la protection de la personne du majeur protégé. ▶ Le juge n'est saisi qu'en cas de désaccord entre le tuteur/personne habilitée en représentation et la personne en tutelle/habilitation en représentation. ▶ Le juge est saisi par l'un ou l'autre des intéressés mais il peut également statuer d'office quand il est averti d'une opposition d'intérêts. ▶ Il lui appartient alors d'autoriser le tuteur/personne habilitée en représentation ou la personne en tutelle/habilitation en représentation à prendre la décision litigieuse. ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation ne peut toutefois pas prendre seul les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (= acte personnel comportant une immixtion dans la vie affective ou concernant le droit à l'image). ▶ L'autorisation du juge doit être sollicitée.
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne chargée de la protection de la personne protégée peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressée. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. 				

	TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION				
	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
Droit à l'image [Art. 459 du code civil], [Art 9 du code civil] 1/ Atteinte limitée au droit à l'image. <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'image sur support photo ou vidéo • Et dans un cercle limité à un établissement, une association, un club pour un projet déterminé (ex : exposition, publication associative) • Et pour une durée déterminée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice consent seule. ▶ Le mandataire spécial doit s'entretenir avec la personne pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle ou habilitation en assistance consent seule. ▶ Le curateur/personne habilitée en assistance doit s'entretenir avec la personne pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. ▶ La personne en tutelle/habilitation en représentation consent seule. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation s'entretient avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. ▶ L'acte ne peut se faire si la personne n'est pas apte à manifester son consentement éclairé. ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation doit demander, si la situation le justifie, un renforcement de la mesure de protection et doit s'assurer que l'image ne fait pas l'objet d'une diffusion non autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation doit s'entretenir avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier l'absence de caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image et vérifier la conformité du projet de diffusion avec l'intérêt de la personne. ▶ Le tuteur/personne habilitée prend alors la décision et signe seul l'acte.
2/ Atteinte grave au droit à l'image. <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'image dans tout autre cadre d'utilisation et notamment... internet, réseaux sociaux (ex : Facebook®, Youtube®, etc...), banques de données, presse généraliste locale ou nationale... 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice consent seule. ▶ Le mandataire spécial, s'il a été nommé pour cela, doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle/bénéficiaire d'une habilitation en assistance consent seule. ▶ Le curateur /personne habilitée en assistance doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation consent seule. ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation s'entretient avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. ▶ L'acte ne peut se faire si la personne n'est pas apte à manifester son consentement éclairé. Le tuteur/personne habilitée en représentation doit demander, si la situation le justifie, un renforcement de la mesure de protection et s'assurer que l'image ne fait pas l'objet d'une diffusion non autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation doit s'entretenir avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier l'absence de caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image et vérifier la conformité du projet et de sa diffusion dans l'intérêt de la personne en tutelle/habilitation en représentation. ▶ L'acte doit être autorisé par le juge. ▶ La requête doit préciser en quoi, en dépit de la gravité de l'atteinte, la diffusion présente un intérêt pour la personne.
Liberté d'aller et venir [Art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789-Art. 66 de la constitution du 4 octobre 1958-Art. 415 du cciv.]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le représentant légal ne peut en aucun cas limiter la liberté d'aller et venir de la personne protégée ni la contraindre à demeurer en un lieu. ▶ Le représentant légal est le garant du respect de cette liberté au profit de la personne protégée. 				
Droits civiques [Art. L.72-1 et art. L.64 du code électoral] 1/ Eligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice est éligible et électrice. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle/tutelle/bénéficiaire d'une habilitation familiale en assistance ou de représentation est inéligible 			

		TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION			
	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
2/ Electrice /droit de vote		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute personne protégée exerce personnellement son droit de vote c'est-à-dire qu'elle choisit librement. ▶ Le représentant légal doit l'informer de ce droit et mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour que ce droit soit effectif . ▶ Pour les inscriptions sur les listes électorales, la personne protégée peut donner mandat, notamment à son représentant légal ou personne habilitée pour y procéder (en télé procédure ou en mairie). Ce mandat doit être formalisé par écrit. ▶ Pour les procurations : les personnes protégées sont libres de donner procuration à la personne de leur choix pour procéder au vote y compris au représentant légal familial, hormis les exceptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (tuteur ou curateur professionnel), - Toutes personnes travaillant ou étant bénévoles dans les établissements médico-sociale ou établissements de santé. - Les services qui accompagnent la personne protégée (ex : aide à domicile ...). 			
Choix du lieu de vie [Art. 459-2 du code civil]		<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. ▶ En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. 			
Domicile légal [Art. 108-3 du code civil.]	▶ La personne en sauvegarde de justice ou une curatelle ou habilitation en assistance est domiciliée à son adresse réelle.	▶ La personne en tutelle/habilitation en représentation est domiciliée chez son tuteur/personne habilitée en représentation.			
Relations avec les autres, vie affective [Art. 459-2 et article 415 du code civil] [Art. 8.2 de la CIDPH] [Art. 4 et 5 de la charte des droits et libertés de la personne protégée]	<p>PRINCIPE : Toute personne protégée a le droit d'entretenir librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non, ainsi que le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.</p> <p>EXCEPTION : En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, statue.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans la mesure où le comportement d'une relation de la personne protégée a pour effet d'accroître la vulnérabilité de la personne protégée et de compromettre son rétablissement ou du moins, sa stabilité le représentant légal peut saisir le juge afin que soit ordonné toutes mesures qu'il estime nécessaires et conformes à l'intérêt du majeur, y compris écarter un parent proche. 				
Actes strictement personnels [Art. 458 du code civil] 1/ Déclaration de naissance d'un enfant 2/ Reconnaissance d'un enfant 3/ Exercice de l'autorité parentale 4/ Déclaration de choix ou de changement du nom de l'enfant 5/ Consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les actes strictement personnels sortent du champ d'intervention du juge des contentieux de la protection. - Si le majeur est apte à exercer une volonté libre et éclairée concernant ces décisions, il peut accomplir les actes. - Si le majeur protégé n'est pas en état de prendre la décision, l'acte est tout simplement impossible (quand bien même cette inaction serait préjudiciable au majeur). <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il ne reste pour la personne chargée de la protection que l'obligation générale d'informations. ▶ Cette liste n'est pas limitative et d'autres cas peuvent par conséquent être qualifiés comme tels par les juges. 				
Mariage [Art. 460 du code civil] [Art. 63 & art. 175 du code civil]	▶ Le mariage de la personne en sauvegarde de justice relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. ▶ La publication par voie d'affiche qui doit être effectuée par l'officier d'état civil prévue avant la célébration du mariage est subordonnée à l'information de la personne chargée de la mesure de protection. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente. 			
Convention matrimoniale [Art. 1397 al. 7 & 1399 du code civil]	▶ la signature d'une convention matrimoniale ou son changement par la personne en sauvegarde de justice relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. ▶ Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur. A défaut dans l'année qui suit le curateur ou le tuteur peut demander l'annulation peut être demandée. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le curateur ou le tuteur peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. 			

		TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION		
SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
Pacte civil de solidarité (PACS) [Art. 461, 462 & 515-7 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice peut contracter un pacte civil de solidarité selon les conditions du droit commun. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne curatelle/en habilitation en assistance ne peut, sans l'assistance du curateur/ personne habilité en assistance, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. ▶ Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal ou devant le notaire instrumentaire. ▶ Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention. ▶ La personne en curatelle/ habilitation en assistance peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur/ personne habilité en assistance n'est requise que pour procéder à la signification. ▶ Le curateur/ personne habilité en assistance est réputé en opposition d'intérêts avec la personne en curatelle/habilitation en assistance lorsque la curatelle/habilitation en assistance est confiée à son partenaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation est assistée de son tuteur/personne habilitée en représentation lors de la signature de la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. ▶ Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil. ▶ Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention. ▶ La personne en tutelle/habilitation en représentation peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur/personne habilitée en représentation. ▶ La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur/personne habilitée en représentation, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. ▶ Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle/mesure d'habilitation en représentation est confiée à son partenaire. 	
Divorce [Art. 249 et suivants du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La demande en divorce ne peut être examinée qu'à la fin de la mesure de sauvegarde de justice ou après organisation de la tutelle ou de la curatelle. ▶ Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place de cette mesure. ▶ Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants : médiation familiale, résidence séparée, fixation de pension alimentaire, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque l'un des époux bénéficie d'une tutelle, curatelle, ou habilitation familiale aucune demande en divorce par consentement mutuel n'est possible. ▶ Toutefois, la personne qui bénéficie d'une tutelle, curatelle, ou habilitation familiale peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. ▶ Dans l'instance en divorce, le majeur en curatelle/habilitation en assistance exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur/la personne habilitée en assistance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle/habilitation en représentation est représenté par son tuteur/personne habilitée en représentation. ▶ Un tuteur ou un curateur ad hoc est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne en tutelle ou curatelle. ▶ Dans le cadre d'une habilitation familiale la personne habilitée doit saisir le juge de ce conflit d'intérêts qui est un motif de modification de la mesure de protection ou de la personne l'exerçant. 	

		TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION			
	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
Participation au jury d'une cour d'assises [Art. 256 du code de procédure pénale]	▶ La personne protégée, quelle que soit sa mesure, ne peut être juré d'une cour d'assises.				
Ester en justice [Art. 468 al.3 & 475 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice agit seule en justice à moins d'une nomination à cet effet d'un mandataire spécial.	▶ L'assistance du curateur/ personne habilitée en assistance est requise pour introduire une action en justice ou se défendre.	▶ La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation est représentée en justice par le tuteur/personne habilitée en représentation. ▶ Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne en tutelle/ habilitation en représentation qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur/personne habilitée en représentation de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.		
Responsabilité civile [Art. 414-3 du code civil]	▶ La mesure de protection , quelle qu'elle soit, est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée , auteur d'un dommage volontaire ou non. Obligation pour la personne protégée d'indemniser la victime du dommage à hauteur du préjudice subi.				
Responsabilité pénale [Art. 122-1 du code pénal] [Art. 706-112 et suivants du code de procédure pénale]	▶ Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des contentieux de la protection des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. ▶ Le juge peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur en la matière.	▶ La mesure de protection, est sans incidence sur la responsabilité pénale de la personne protégée, auteur d'une infraction. L'élément qui sera déterminant pour l'établir est lié au discernement et au contrôle de ses actes au moment des faits reprochés. Ainsi : ▶ N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. ▶ En revanche, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. ▶ La mesure de protection accordée en revanche des garanties puisque sont intégrées des règles spécifiques de procédures applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par la personne protégée.		Ainsi : ▶ Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur/tuteur/ personne habilité, ainsi que le juge, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilité peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie. ▶ Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur/tuteur/personne habilité bénéficie de plein droit d'un permis de visite. ▶ Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur/tuteur/personne habilité des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilité est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin. ▶ La personne protégée poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. ▶ La personne protégée poursuivie doit être assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou, le curateur/tuteur/personne habilitée le Procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat. Les frais sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.	

TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION				
SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
<p>Assurance civile ou aux biens [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]</p>	<p>► La personne en sauvegarde de justice peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile.</p>	<p>► La personne en curatelle/habilitation en assistance peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile.</p> <p>► Toutefois, le curateur/personne habilitée en assistance peut, s'il constate que la personne compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.</p> <p>► Si en raison d'un défaut d'assurance, la personne en curatelle/habilitation en assistance court un danger le curateur/personne habilité en assistance peut prendre à l'égard de celle-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Le curateur/personne habilitée en assistance en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.</p>	<p>► Il revient au tuteur/personne habilitée en représentation de conclure ou renouveler un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile pour le compte de la personne en tutelle/habilitation en représentation (assurance multirisque habitation, assurance automobile obligatoire, ...).</p> <p>► Plus qu'un pouvoir, la conclusion ou le renouvellement de tels contrats peut être considéré comme un devoir incombant au tuteur/personne habilitée en représentation dont le manquement serait susceptible d'engager sa responsabilité.</p>	
<p>Droits garantis lorsque la personne protégée est accueillie en tant qu'usager d'un établissement social ou médico-social [Art. 311-3, 311-4, 311-5, 311-6, 311-7, 311-8, 311-9 & 311-10 et D.311-0-1, D.311-0-2, R.311-1, R.311-2, D.311-3 à D.311-38 du code de l'action sociale et des familles]</p>	<p>L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne, prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p> <p>Sont assurés :</p> <p>1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.</p> <p>2° Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.</p> <p>3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement du représentant légal doit être recherché.</p> <p>4° La confidentialité des informations la concernant.</p> <p>5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.</p>	<p>6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;</p> <p>7° La participation directe ou avec l'aide de son tuteur/personne habilitée en représentation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.</p> <p>Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne protégée ou le cas échéant à son tuteur/personne habilitée en représentation un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou le cas échéant de son tuteur/ personne habilitée en représentation. La personne protégée et le tuteur/ personne habilitée en représentation peuvent saisir la personne qualifiée en cas de difficultés avec l'établissement. Le tuteur/ personne habilitée en représentation /participe si nécessaire à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement de la personne protégée. Enfin la personne protégée peut siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement, tout comme le tuteur/ personne habilitée en représentation.</p>		

		TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION		
SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
Droits garantis à la personne protégée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) [Art. 311-4, 311-7, 471-6, 471-7 & 471-8 et D.471-7, D.471-8, D.471-10, D.471-11 & D.471-12 du code de l'action sociale et des familles.]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les associations MJPM entrent dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux. Ils intègrent donc le champ du médico-social et par conséquent se voient appliquer la loi du 2 janvier 2002 et notamment les garanties dues au nom du droit des usagers. Ainsi, quel que soit la mesure, l'association ou le service MJPM doit : <ul style="list-style-type: none"> - Remettre à la personne protégée, immédiatement accompagnée, des explications nécessaires à sa compréhension une notice d'information sur le mandataire (à défaut, elle est remise au Conseil de famille, à un parent, un allié, une personne de l'entourage connue). Doit y être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée. Est remis dans les mêmes conditions, le règlement de fonctionnement du service. - Construire puis signer avec la personne protégée le document individuel de protection des majeurs (DIPM) dont le contenu doit lui être expliqué. A défaut d'en comprendre la portée : élaboration, contresignature et remise au Conseil de famille ou parent, allié ou personne de l'entourage connue. Le DIPM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection. - La personne protégée peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. - La personne protégée est associée au fonctionnement de l'association ou service MJPM (consultation, groupe d'expression, CVS, enquête de satisfaction,...). 			
Délivrance d'un passeport [Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005]	▶ Le droit commun s'applique à la personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La demande de passeport faite au nom d'une personne en tutelle est présentée par son tuteur/personne habilitée en représentation qui doit justifier de sa qualité. ▶ La personne en tutelle/habilitation en représentation doit être présente lors de la remise du passeport. 		
Demande ou renouvellement de la carte nationale d'identité [Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955] [Décret n°2021-279 du 13 mars 2021] [Arrêté du 13 mars 2021]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée fait seule les démarches auprès du service de l'état civil. ▶ La procédure de droit commun s'applique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle/habilitation en représentation peut déposer seule sa demande ou son renouvellement de titre d'identité. ▶ Une attestation écrite du tuteur/personne habilitée en représentation, indiquant qu'il est informé des démarches, doit toutefois être remise au service de l'état civil (pièce nécessaire à l'instruction de la demande). ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation effectue les démarches si cela est nécessaire et signe si la personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation n'a pas la capacité de le faire. 		
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le représentant légal doit cependant fournir tous les documents utiles à cette demande et conseiller la personne protégée sur les démarches à effectuer. ▶ Il doit conseiller et orienter la personne protégée dans ses démarches. 		
Permis de conduire [Art. R. 221-14 du code de la route]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée, quel que soit sa mesure, est libre de conduire dès lors qu'elle est titulaire du permis de conduire. En cas de conduite dangereuse, le représentant légal doit informer sans délai le juge des contentieux de la protection. La personne chargée de la protection peut saisir le préfet postérieurement à la délivrance du permis. Ce dernier peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être réalisé par la commission médicale des permis de conduire. Au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à production d'un certificat médical favorable délivré à la demande de l'intéressé par la commission médicale. 			

		TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION		
SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
Conclusion et rupture d'un contrat de travail [Art. 415 & 504 du code civil] [Art. L. 1221-1 du code du travail] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée par une sauvegarde de justice peut procéder seule à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission sauf nomination d'un mandataire spécial. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle/habilitation en assistance peut en principe procéder, sans l'assistance de son curateur/personne habilité en assistance, à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission. La personne en curatelle/habilitation en assistance peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur. ▶ Le contrat signé par la seule personne en curatelle/habilitation en assistance peut être rescindé pour simple lésion ou réduits en cas d'excès, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. ▶ Le contrat peut en raison des circonstances d'espèce être requalifié par le curateur/personne habilité en assistance comme un acte nécessitant son assistance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation procède seul à l'embauche ou au licenciement pour le compte de la personne protégée par une tutelle/habilitation en représentation en qualité d'employeur à moins que les circonstances d'espèces invitent le tuteur/personne habilitée en représentation à demander une autorisation préalable au juge des contentieux de la protection. ▶ S'agissant de la conclusion et de la rupture du contrat de travail pour la personne protégée par une tutelle/habilitation en représentation en qualité de salarié, le tuteur/personne habilitée en représentation représente la personne protégée à moins que les circonstances d'espèces invitent le tuteur/personne habilitée en représentation à demander une autorisation préalable au juge. ▶ L'importance de l'acte de licenciement (= enjeux financiers et risques juridiques) de même que le fait que le tuteur/personne habilitée en représentation soit intéressé par l'acte de licenciement justifie la saisine du juge des contentieux de la protection. ▶ L'exercice d'une activité professionnelle requérant un minimum d'autonomie, sans compter l'implication personnelle que suppose la prestation de travail, font qu'il est impossible que la conclusion ou la rupture d'un contrat de travail pour le compte de la personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation se fasse par le tuteur/personne habilitée en représentation seul sans l'accord de cette dernière. 	
Devenir membre d'une association - Faire partie du conseil d'administration d'une association (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne placée sous sauvegarde de justice garde sa pleine capacité juridique, si bien qu'elle peut adhérer à une association ou faire partie d'un conseil d'administration sans formalités supplémentaires liées à la mesure de sauvegarde. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle/habilitation en assistance peut prendre seule la décision d'adhérer à une association. ▶ Le curateur/personne habilité en assistance devra cependant assister la personne protégée dans sa candidature aux fonctions d'administrateur. ▶ Le curateur/personne habilité en assistance devra l'assister dans tous les actes liés à cette charge d'administrateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle /bénéficiaire d'une habilitation en représentation prend seule la décision d'adhérer ou non à une association. ▶ Si elle souhaite candidater aux fonctions d'administrateur, l'autorisation du juge des contentieux de la protection est nécessaire. ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation devra la représenter dans tous les actes liés à cette charge d'administrateur. 	

		TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION			
	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
Permis de chasse, détention d'armes, et chiens d'attaque [Art. 423-11 du code de l'environnement] [Art. 2336-1 & 2336-3 du code de la défense] [Art. 211-11 & 211-13 du code rural et maritime]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée par une sauvegarde ou une curatelle/habilitation en assistance se voit appliquer le droit commun en matière de délivrance de permis de chasse et de port d'arme. ▶ La personne en sauvegarde de justice ou curatelle/habilitation en assistance peut détenir un chien dit d'attaque, de garde ou de défense selon les conditions de droit commun. La propriété ou la garde d'un chien peut être retirée à la demande du maire ou du préfet dès lors que l'animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. ▶ Il peut être imposé à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude, tout comme il peut être décidé de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle /bénéficiaire d'une habilitation en représentation ne peut obtenir la délivrance d'un permis de chasser, à moins qu'elle ne soit autorisée à chasser par le juge. ▶ La personne en tutelle/habilitation en représentation demandant la délivrance d'un permis de chasser alors qu'elle n'y est pas autorisée encourt une peine délictuelle de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. ▶ La personne en tutelle /bénéficiaire d'une habilitation en représentation ne peut détenir un chien dit d'attaque ou de garde et défense à moins qu'elle n'y ait été autorisée par le juge des contentieux de la protection. 		
Déposer une plainte au commissariat [Art. 15-3 du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice peut se présenter seule au commissariat pour déposer plainte. ▶ L'officier de police judiciaire ne peut pas refuser la plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle/habilitation en assistance peut se présenter seule au commissariat pour déposer plainte. ▶ L'officier de police judiciaire ne peut pas refuser la plainte. ▶ En cas de refus de dépôt de plainte, le curateur/ personne habilitée en assistance, fait valoir les droits de la personne, de manière à ce que celle-ci puisse exercer son droit à déposer une plainte ou une main courante. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune disposition légale n'impose au tuteur/personne habilité en représentation d'être présent lors du dépôt de plainte par la personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation. ▶ La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation peut donc déposer plainte seule d'autant plus lorsque la plainte est dirigée contre son tuteur/ personne habilité en représentation. ▶ Dans tous les cas, le tuteur/ personne habilité en représentation doit être avisé des suites de la procédure pénale concernant la personne protégée. ▶ En cas de refus de dépôt de plainte, le tuteur/personne habilitée en représentation assiste de manière à ce que celle-ci puisse exercer son droit à déposer une plainte ou une main courante. 		
Garde à vue [Art. 706-112-1 du code de procédure pénale]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsqu'une personne en sauvegarde de justice est en garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des contentieux de la protection. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsqu'une personne en curatelle/tutelle/habilitation est en garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur/tuteur/personne habilitée. 		
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, ces démarches incombant aux enquêteurs doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique. ▶ Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis délivré au représentant légal, sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. ▶ Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le représentant légal ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin. 			

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION		
			LA PERSONNE EST APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'art 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTIR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'art 459 du code civil
<p>Audition libre dans le cadre d'une enquête pénale de flagrance, lorsque la personne est soupçonnée d'avoir commis un crime ou délit [Art 706-112-2 & 61-1 du code de procédure pénale]</p>	<p>► Les garanties dues à la personne sous sauvegarde de justice qui est entendue librement dans le cadre d'une procédure pénale de flagrance, car il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, sont les garanties de droit commun.</p>	<p>► Lorsqu'une personne en curatelle/tutelle/habilitation doit être entendue librement dans le cadre d'une procédure pénale de flagrance, car il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, personne habilitée, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition. Si le tuteur ou le curateur, personne habilitée n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation.</p>			



La **santé** de la personne protégée

« [...] Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. » [Art. 415 du code civil]

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. » [Art. 457-1 du code civil]

La **CIDPH** pose comme principe que la personne protégée dispose de la **capacité juridique universelle**, elle bénéficie comme tous les citoyens de la présomption légale d'agir pour elle-même dans la vie civile.

La mission de la personne chargée de la mesure de protection est de prendre **toutes mesures appropriées** pour **accompagner** la personne protégée et ainsi s'assurer qu'elle **n'est pas privée de ses droits** sous couvert de la protéger d'une erreur ou d'un éventuel abus d'influence.

L'expression de la volonté peut se faire par oral, écrit, gestes ou pictogrammes.

La personne protégée est considérée comme étant hors d'état d'exprimer sa volonté lorsqu'elle ne peut exprimer verbalement ou d'une quelconque autre façon son désaccord ou sa satisfaction.

Toutes les mesures sont traitées dans le même tableau étant donné que c'est la capacité de la personne protégée à consentir qui permet de déterminer le rôle du représentant légal dans les actes de soins et non la nature de la mesure de protection.

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Décisions relatives à sa personne par la personne protégée [Art. 459 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement. ▶ Sa décision doit être respectée. <p>Cependant : Le curateur/tuteur/habilitation familiale peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé.</p> <p>Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. art 459 al 3 du code civil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune représentation n'est possible pour les actes relatifs à la personne si le juge n'a pas donné au curateur/tuteur/habilitation familial la mission de représentation de la personne. ▶ Le curateur/tuteur/habilitation familiale ne peut pas autoriser l'acte qui ne peut donc être effectué. ▶ Le juge peut être saisi par le curateur/tuteur/habilitation familial d'une demande de renforcement de la mesure si la personne n'est pas apte à exprimer son consentement et si sa situation le nécessite. 	<p>Notifié dans le jugement comme ceci :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ « Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil mission à [nom du tuteur] de représenter ou assister [nom de la personne protégée] pour l'ensemble des décisions en matière personnelle ». ▶ Le juge des contentieux de la protection peut prévoir dès l'ouverture de la mesure que la personne chargée de la protection pourra accomplir tous les actes nécessaires à la protection de la personne du majeur protégé. ▶ Le juge n'est saisi qu'en cas de désaccord entre la personne chargée de la protection et le majeur protégé. ▶ Le juge est saisi par l'un ou l'autre des intéressés mais il peut également statuer d'office quand il est averti d'une opposition d'intérêts. ▶ Le juge autorise le tuteur /personne habilitée en représentation de la protection ou le majeur protégé à prendre la décision litigieuse. ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation ne peut toutefois pas prendre seule les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (actes médicaux importants touchant les organes vitaux, le cerveau, amputation...), il doit solliciter l'autorisation du juge des contentieux de la protection.
Choix du médecin référent [Art. L.1110-8 du code de santé]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée choisit son médecin. Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas de représentation ou d'assistance possible. ▶ Le représentant légal doit s'assurer que l'information a bien été délivrée en fonction des capacités de discernement. ▶ L'acte de choix ne peut avoir lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation assiste ou représente le bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne dans son choix relatif au médecin traitant en tenant compte de son avis et en le respectant dans la mesure du possible.
Droit à l'information médicale [Art. L. 1111-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. ▶ Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. ▶ La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. ▶ L'information doit être adaptée à sa capacité de discernement. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne protégée a reçu une information adaptée à sa capacité de discernement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'existe aucune disposition spécifique. ▶ La personne protégée a le droit de recevoir une information sur sa situation médicale. ▶ Elle doit être adaptée en fonction de sa capacité de discernement. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée doit s'assurer que l'information a bien été délivrée en fonction des capacités de discernement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation reçoit l'information médicale nécessaire et la transmet au bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne de manière adaptée à sa capacité de discernement.

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Consentement aux soins [Art. L. 1111-4 du code de santé publique] [Art. 459 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée reçoit de la part du personnel médical une information adaptée à son état de santé et à son degré de compréhension. ▶ Son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte quel que soit l'acte de soin (ce qui inclut l'acte de vacciner). ▶ Elle prend seule et signe seule les décisions en matière médicale. ▶ Le médecin doit respecter la volonté de la personne protégée après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne protégée et ce consentement peut être retiré à tout moment. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure de l'effectivité de l'information et du respect de la décision de la personne protégée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'information médicale lui est délivrée par le personnel médical. ▶ Cette information est adaptée à sa capacité de discernement et son consentement est recherché. ▶ C'est au personnel médical de définir sa capacité à consentir. ▶ Si la personne sous mesure de protection n'est manifestement pas en capacité d'exprimer sa volonté, le curateur/tuteur/personne habilitée saisit le juge des contentieux de la protection d'une demande d'aggravation de mesure. ▶ Dans l'attente, l'acte médical non urgent ne peut être effectué. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si le bénéficiaire de la représentation à la personne (art. 459 du code civil) n'est pas en capacité d'exprimer son consentement le tuteur/personne habilitée en représentation investi de la mission de représentation de la personne prend la décision. ▶ Pour cela, il doit avoir reçu l'information médicale, pris en compte l'avis de la personne en tutelle (qui a pu l'exprimer ultérieurement ou à l'instant T). ▶ Le personnel médical respecte la décision prise par le tuteur/personne habilitée en représentation.
S'il est question d'urgence vitale, le professionnel de santé passe outre le consentement.			
Accès au dossier médical [Art. L. 1111-7 & R. 1111-1 du code de santé publique] [Conseil de la CADA du 27 juin 2002]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Seule la personne protégée peut se voir communiquer son dossier médical. ▶ La personne protégée peut autoriser son représentant légal à prendre connaissance d'une partie de son dossier médical si la situation le nécessite. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée peut aider le majeur protégé à obtenir l'accès effectif à son dossier médical si celle-ci le lui demande. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée ne peut avoir accès au dossier médical de la personne protégée qui n'est pas apte à lui en donner l'autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation dans la mesure où cela est utile à sa mission, peut demander et obtenir l'accès au dossier médical de la personne en tutelle/habilitation en représentation.
Désignation d'une personne de confiance [Art. L. 1111-6 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. ▶ La personne protégée est libre de désigner le curateur/tuteur/personne habilitée comme personne de confiance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans la mesure où la personne protégée n'est manifestement pas capable de désigner une personne de confiance, cette désignation ne peut avoir lieu. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée pourra à cette occasion si la situation le justifie demander un renforcement de la mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le bénéficiaire de la représentation à la personne peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Refus de soin Arrêt des soins [Art. L. 1111-4 du code de santé publique] [Art L. 1110-5-1 code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dès lors que la volonté de la personne protégée est de refuser ou d'interrompre tout traitement, et cela même si ce refus met sa vie en danger, le médecin est tenu de respecter sa volonté. ▶ Le médecin doit l'informer de sa situation et des conséquences de son refus. ▶ Il doit alors tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. ▶ Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne a bien reçu une information adaptée à sa capacité de discernement et met tout en œuvre pour que sa décision soit respectée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. ▶ Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches aient été consultés. ▶ Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure du respect de la volonté antérieure de la personne protégée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le consentement de la personne bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. ▶ Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé antérieurement par la personne bénéficiaire de la représentation de personne. ▶ Sauf urgence, en cas de désaccord entre le bénéficiaire de la représentation à la personne et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision. ▶ Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur/personne habilitée avec représentation de la personne risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne bénéficiaire d'une représentation à la personne, le médecin délivre les soins indispensables. ▶ Pour cela strictes conditions cumulatives strictes : <ul style="list-style-type: none"> - l'acte doit être accompli dans le but de sauver le patient (notion d'urgence). - le patient doit se trouver dans une situation extrême mettant en jeu le pronostic vital. - l'acte médical doit constituer un acte indispensable et proportionné à l'état de santé du patient (absence d'alternatives thérapeutiques).
Directives anticipées [Art. L1111-11 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute personne protégée, sans représentation la personne de l'article 459 du code civil, peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de limitation, d'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. ▶ Le curateur/tuteur/mandataire spécial/personne habilitée informe le corps médical de l'existence des directives de fin de vie lorsque cela est nécessaire. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. ▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation informe le corps médical de l'existence des directives de fin de vie lorsque cela est nécessaire.

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Prélèvement d'organe en vue d'un don, sur personne vivante [Art. L. 1231-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une personne protégée sans représentation de la personne peut donner ses organes de son vivant : DON AU SEIN DE LA FAMILLE : Elle peut donner ou recevoir un organe de : son père ou sa mère ; son fils ou sa fille ; son frère ou sa sœur ; ses grands-parents, oncles ou tantes, cousins ou cousines germaines ; la personne avec laquelle elle vit en couple depuis au moins 2 ans ; toute personne avec laquelle elle entretient un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans. DON CROISÉ : En cas d'incompatibilité, le donneur et le receveur peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes. LA PROCÉDURE : Avant d'exprimer son consentement, le donneur doit être informé des : risques qu'elle encourt ; conséquences éventuelles du prélèvement (prévisibles d'ordre physique ou psychologique, répercussions éventuelles sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle) ; résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur et des conditions d'un don croisé. ▶ Elle est reçue par un comité d'experts. Le comité s'assure que son choix est libre et qu'elle a conscience des enjeux et des risques éventuels de l'opération. RECUEIL DU CONSENTEMENT : ▶ Elle doit, de sa propre initiative, exprimer son consentement par écrit devant le président du tribunal ou un magistrat désigné par lui. Il peut revenir sur sa décision à tout moment. ▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée peut lui expliquer la procédure si elle le demande. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La procédure de prélèvement d'organe de son vivant veut que la personne soit reçue par un comité d'expert qui s'assure de son libre consentement et de sa capacité. ▶ Ensuite le donneur doit, de sa propre initiative, exprimer son consentement par écrit devant le président du tribunal ou un magistrat désigné par lui. ▶ Sans capacité à consentir, l'acte de don d'organe de son vivant ne peut avoir lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne.
Prélèvement d'organe à des fins thérapeutiques, sur personne vivante [Art. L.1235-2 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les organes d'une personne protégée prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les organes d'une personne protégée prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le prélèvement d'organe à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante bénéficiant d'une représentation de la personne (article 459 du code civil) est subordonné à l'absence d'opposition de la personne investie de la mission de protection.
Dans tous les cas, le refus de la personne protégée fait obstacle à cette utilisation.			
Prélèvement d'organe en vue d'un don sur personne décédée [Art. L.1232-2 code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le prélèvement d'organe et don d'organe d'une personne protégée relève du droit commun et est autorisé à des fins thérapeutiques ou scientifiques. ▶ Le médecin informe les proches du défunt, préalablement au prélèvement, de sa nature et de sa finalité, ▶ Il s'agit d'une présomption d'acceptation de prélèvement et de don étant donné que le prélèvement peut être pratiqué sur une personne majeure dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. ▶ Ce refus est révocable à tout moment. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée ne doit rien autoriser. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée informe la personne protégée qu'en cas de refus de don de ses organes <i>post mortem</i> elle peut le faire savoir en l'enregistrant sur le site internet prévu à cet effet. ▶ Une fois la personne protégée décédée, le représentant légal peut faire connaître la volonté de la personne protégée à l'équipe médicale et/ou à la famille. 		

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Don et prélèvement de sang [Art. L.1211-6-1 du code de la santé publique [Art. L. 1221-5 code de la santé publique]	PRINCIPE : Toutes les personnes protégées sans représentation de la personne peuvent donner leur sang. ▶ Le prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui est possible dès lors que la personne bénéficiaire de mesure de protection y consent. ▶ Elles reçoivent de la part du corps médical une information adaptée à leur capacité. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée n'a pas à intervenir dans l'acte de don du sang si ce n'est pour assurer le respect du droit de la personne protégée à effectuer un don du sang.	EXCEPTION : Le personnel médical ne peut pas effectuer de prélèvement de sang s'il détermine objectivement que la personne n'est manifestement pas en capacité de consentir à ce prélèvement et don.	▶ Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.
Contraception / IMG/ IVG [Art. 458 du code civil]	▶ Ce sont des décisions personnelles relevant des libertés individuelles de la personne protégée. ▶ En aucun cas, le représentant légal n'est amené à donner son autorisation auprès du corps médical. ▶ Sa mission est de s'assurer que les droits et la volonté et les intérêts de la personne protégée sont bien respectés. ▶ Le représentant légal ne peut signer aucun acte en représentation ou en assistance que la personne protégée bénéficie ou non de la protection de la personne de l'article 459 du code civil.		
Prélèvement et don de tissus embryonnaires et fœtaux [Art. L. 1241-5 du code de santé publique]	▶ Un tel prélèvement ne peut avoir lieu si la femme ayant subi l'interruption de grossesse est bénéficiaire d'une mesure de protection, sauf s'il s'agit de rechercher les causes de l'interruption de grossesse. ▶ Dans ce cas, la personne protégée doit avoir reçu auparavant une information sur son droit de s'opposer à un tel prélèvement. ▶ Le représentant légal s'assure que la personne a reçu une information adaptée en fonction de sa capacité de discernement et que sa décision est respectée. ▶ Le représentant légal ne peut signer aucun acte en représentation ou en assistance que la personne protégée bénéficie ou non de la protection de la personne de l'article 459 du code civil.		
Prélèvement de cellules issues de la moelle osseuse [Art. L.1231-3 & L.1232-2 & L.1241-1 & L.1241-2 & L.1241-3 & L.1241-4 & L.1241-6 du code de la santé publique] [Art. R.1231-2 & R.1231-3 & R.1241-5 & R.1241-6 & R.1241-7 & R.1241-8 du code de la santé publique]	▶ Lorsqu'une personne protégée sans représentation de la personne souhaite faire l'objet d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques recueillies dans la moelle osseuse ou le sang périphérique, elle exprime son consentement devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué dans les conditions définies aux articles R. 1231-2 et R. 1231-3 du code de la santé publique. ▶ En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par le procureur de la République dans les conditions définies à l'article R. 1231-4 du code de la santé publique. ▶ Si le juge estime, après avoir entendu la personne protégée, qu'elle a la faculté de consentir librement et façon éclairée au prélèvement, il reçoit ce consentement. Le prélèvement ne sera ensuite réalisé qu'après autorisation du comité d'experts. ▶ Le rôle du curateur/tuteur/personne habilitée est de s'assurer que la personne protégée puisse exercer son droit et que sa décision soit respectée.	▶ Si le juge des contentieux de la protection estime que la personne protégée n'a pas la faculté de consentir au prélèvement, il saisit par tous moyens le comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique afin qu'il formule son avis sur la requête. ▶ Le juge autorise le prélèvement après avoir recueilli l'avis de la personne concernée lorsque cela est possible, de la personne chargée de la mesure de protection, du comité d'experts et, le cas échéant, de l'administrateur <i>ad hoc</i> . ▶ Tout doit avoir été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur non protégé compatible avec le receveur.	▶ Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1241-2 du code de la santé publique, en l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement de cellules hématopoïétiques recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique peut être fait sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne au bénéfice de son frère ou de sa sœur. ▶ En l'absence d'autre solution thérapeutique appropriée, le prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ou du sang périphérique peut, à titre exceptionnel, être effectué sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, au bénéfice de l'un de ses parents, de l'un de ses enfants, de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce. ▶ Si le juge estime, après avoir entendu la personne en tutelle/en habilitation en représentation, qu'elle a la faculté de consentir librement et façon éclairée au prélèvement, il reçoit ce consentement, lequel ne peut être réalisé qu'après autorisation du comité d'experts. ▶ Dans le cas contraire, le juge autorise le prélèvement après avoir recueilli l'avis de la personne protégée lorsque cela est possible, de la personne chargée de la mesure de protection, du comité d'experts et, le cas échéant, de l'administrateur <i>ad hoc</i> .
Le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement.			

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Greffe d'organes, de cornées ou tissus [Art. 16-8 du code civil] [Art. L. 1251-1 du code de santé publique]	<p>► Toutes les personnes protégées sont soumises au droit commun et peuvent bénéficier, sans aucune autorisation de leur représentant légal, d'une greffe d'organes, de cornée ou d'autres tissus dont la liste est fixée par arrêté, après avis de l'Agence de la biomédecine.</p> <p>► La personne protégée devra figurer sur cette liste en vue d'une greffe.</p>		
Recherches biomédicales [Art. L.1121-1 & L.1121-2 & L.1121-7 & L. 1121-8 & L.1121-11 L.1122-2.II al 6,7 et 8 et Art R.1123-14 du code de santé publique]	<p>PRINCIPE : Une personne faisant l'objet d'une mesure de protection sans représentation de la personne ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche impliquant la personne humaine.</p> <p>EXCEPTION : Si elle ne bénéficie pas d'une sauvegarde de justice, elle peut toutefois être sollicitée si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population.</p> <p>1/ les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal ;</p> <p>► Le consentement à participer à la recherche est donné par la personne en curatelle assistée de son représentant légal.</p> <p>2/ la recherche conduit à un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain.</p> <p>► Le juge est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur.</p>	<p>PRINCIPE : Une personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche impliquant la personne humaine.</p> <p>EXCEPTION : Elle ne peut être sollicitée que si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population.</p> <p>► Si la personne n'est manifestement pas en capacité de consentir, le juge contentieux de la protection est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur.</p> <p>► En cas d'inaptitude, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche impliquant la personne humaine.</p>	<p>PRINCIPE : Lorsqu'une recherche impliquant la personne humaine est effectuée sur une personne bénéficiaire d'une représentation relative à la personne, l'autorisation est donnée par la personne chargée de la représentation. Le consentement de la personne doit être recherché et respecté. L'information qui lui est délivrée doit être adaptée.</p> <p>EXCEPTION : Dans le cas où la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, alors l'autorisation est donnée par le conseil de famille s'il a été constitué ou par le juge des contentions de la protection.</p>
<p>► L'intérêt des personnes prime toujours sur les seuls intérêts de la science et de la société. L'information délivrée par le corps médical, le représentant légal et le juge prend particulièrement en compte la capacité de compréhension des personnes qu'ils soient ou non hors d'état d'exprimer leur consentement. Le rôle du représentant légal est de délivrer l'information de manière particulièrement adapté, de s'assurer que les droits de la personne sont respectés et que c'est bien son intérêt qui prime.</p> <p>Le refus de la personne protégée fait obstacle à la participation à une recherche biomédicale.</p> <p>► Le versement d'une indemnité est interdit dans le cas des recherches effectuées sur des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection juridique.</p>			
Assistance médicale à la procréation [Art. L.2141-2 & L. 2141-3 & L.1241-4 & L.1241-7 & L.2141-10 du code de la santé publique]	<p>► Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après des entretiens particuliers avec l'équipe médicale clinico-biologique et accord médical pour poursuivre le parcours de l'AMP. Cet accord résulte de la probabilité de succès de la démarche d'AMP et de la réunion des conditions propices à l'accueil d'un enfant dans de bonnes conditions.</p> <p>► Cet accord ne fait l'objet d'aucune restriction liée à l'existence d'une mesure de protection.</p> <p>► Les personnes protégées peuvent donc avoir recours à l'AMP après accord de l'équipe médicale.</p> <p>► Le représentant légal n'intervient pas dans cette procédure si ce n'est pour faire respecter les droits de la personne protégée.</p>		
Prélèvement et conservation des gamètes [Art. L.1241-11 de code de santé publique]	<p>► Les personnes protégées sans protection de la personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée peuvent bénéficier du recueil ou du prélèvement et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, en vue de la préservation ou de la restauration de sa fertilité ou en vue du rétablissement d'une fonction hormonale.</p> <p>► La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule au prélèvement et à la conservation de ses gamètes.</p> <p>► Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne a reçu une information adaptée à ses capacités.</p>	<p>► La personne protégée sans représentation de la personne reçoit elle-même l'information et consent seule au prélèvement et à la conservation de ses gamètes.</p> <p>► Le personnel médical peut ne pas effectuer de prélèvement de gamètes s'il détermine objectivement que la personne protégée n'est manifestement pas en capacité de consentir à cet acte médical.</p> <p>► Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne a reçu une information adaptée à ses capacités mais ne peut signer aucun acte .</p> <p>► En cas de litige sur la capacité à consentir, le curateur/tuteur/personne habilitée, peut assister la personne protégée pour faire valoir ses droits.</p>	<p>► Pour les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique.</p> <p>C'est donc un acte strictement personnel.</p> <p>► La personne bénéficiaire de la représentation de la personne reçoit elle-même l'information et consent seule au prélèvement et à la conservation de ses gamètes.</p> <p>► Le personnel médical peut ne pas effectuer de prélèvement de gamètes s'il détermine que la personne bénéficiaire de la représentation de la personne n'est manifestement pas en capacité de consentir à cet acte médical.</p> <p>► Le tuteur/personne habilitée en représentation s'assure que la personne bénéficiaire de la représentation de la personne a reçu une information adaptée à ses capacités.</p> <p>► Le tuteur/personne habilitée en représentation ne peut signer aucun acte.</p>

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
Examen des caractéristiques génétiques de la personne protégée [Art. 16-10 & 16-11 du code civil] [Art. L.1110-4 & L.1111-2 & L.1111-5 & L.1111-7 & L.1131-1-2 & L.1131-5 & L.1131-14 & L.1141-1 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales a pour objet soit de confirmer ou infirmer le diagnostic de maladie génétique chez une personne qui en présente les symptômes, soit de rechercher chez une personne asymptomatique les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'entraîner à terme le développement d'une maladie chez la personne elle-même ou sa descendance. ▶ La loi assimile cet examen à un acte de soin même si l'obligation d'information est renforcée (information sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la détecter, les possibilités de prévention et de traitement). <p style="text-align: center;">▶ Il faut donc appliquer les principes relatifs au consentement et refus de soins.</p>		
Stérilisation à visée contraceptive [Art. L2123-1 & 2123-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié l'instauration d'une mesure de protection juridique que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement. ▶ L'intervention doit être autorisée par le juge des contentieux de la protection saisi par la personne concernée lorsqu'elle ne bénéficie pas de la représentation de la personne.. ▶ Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. ▶ Il ne peut être passé outre son refus ou la révocation de son consentement. ▶ Le juge entend la personne chargée d'une mesure de protection juridique ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. ▶ Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur le plan physique et psychologique. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'intervention doit être autorisée par le juge saisi par la personne chargée de la mesure de protection avec représentation de la personne. ▶ Le refus de la personne bénéficiaire de la représentation de la personne fait obstacle à la saisine du juge. ▶ Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. ▶ Il ne peut être passé outre son refus ou à la révocation de son consentement. ▶ Le juge entend la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. ▶ Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur le plan physique et psychologique.
Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques non contraints [Art. L. 3211-1 à L. 3211-13, art. L. 3212-1 à L. 3212-12, art. L. 3213-1 à L. 3213-11, art. L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une personne protégée sans représentation de la personne ne peut sans son consentement faire l'objet de soins psychiatriques. ▶ Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule à l'hospitalisation. ▶ Si le personnel médical détermine que la personne n'est pas apte à consentir, et que l'hospitalisation est nécessaire et urgente elle devra être faite sous le régime de la contrainte. ▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée ne peut donner aucune autorisation mais pourra demander le renforcement de la mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une personne bénéficiaire d'une représentation de la personne ne peut sans son consentement faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus ci dessous. ▶ Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause. ▶ La personne chargée de la mission de représentation de la personne s'assure qu'une information adaptée lui a été délivrée, de l'effectivité de son consentement et du respect des ses choix.

PERSONNES APTES À CONSENTIR
Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)

PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR
Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)

PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR
Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)

Droit des personnes faisant l'objet de soins sans consentement
[Art. L. 3211-12 & art. L. 3222-5-1 du code de la santé publique]

Il existe plusieurs types d'admission en soins psychiatriques sous contrainte d'une personne protégée :

Le représentant légal peut notamment être à l'initiative d'une :

1/ Demande de tiers avec admission par décision du directeur d'établissement sur la foi de deux certificats médicaux attestant que les critères sont bien réunis :

1° Les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la personne.

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière en ambulatoire.

2/ D'une saisine du représentant de l'état ou de l'autorité judiciaire afin qu'une admission sous contrainte soit prononcée en cas de péril imminent ou de trouble grave à l'ordre public.

Dans tous les types d'admission et pour toutes les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, le représentant légal doit assurer une information adaptée à la personne protégée et faire assurer le respect de ses droits et libertés à savoir :

- ▶ Être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission, ainsi que des raisons qui les motivent.
- ▶ Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.
 - ▶ Recueillir l'avis de la personne sur les modalités des soins et s'assurer que son avis soit pris en compte par l'équipe médicale.
- ▶ Informer la personne protégée de ses droits et en assurer le respect et l'assister ou le représenter le cas échéant dans les démarches qu'il souhaite mettre en œuvre ou que le représentant légal juge nécessaire à savoir.
 - ▶ Communiquer avec certaines autorités (Préfet de département, procureur,...).
 - ▶ Saisir la commission départementale des soins psychiatriques ou la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.
 - ▶ Porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.
 - ▶ Prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix.
 - ▶ Emettre ou de recevoir des courriers.
 - ▶ Consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent.
 - ▶ Exercer son droit de vote.
 - ▶ Se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Le représentant légal doit s'assurer du respect strict de délais de la procédure par l'établissement de santé et le JLD.

- ▶ **Dans les 24 heures suivant l'admission**, un médecin réalise un examen complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil (qui ne peut être celui qui établit le certificat de demande d'admission) établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins.
- ▶ **Dans les 72 heures suivant l'admission**, un nouveau certificat médical est établi ; un psychiatre propose dans un avis motivé, établi la forme de la prise en charge et, le cas échéant, le programme de soins. Dans le cas contraire, il n'y a plus d'hospitalisation sous contrainte.
- ▶ **Pour le contrôle systématique** : pour les hospitalisations complètes uniquement : • Le JLD est saisi par le directeur de l'établissement dans les cas où l'admission a été prononcée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou par le représentant de l'Etat dans les autres cas dans les 72 heures de l'admission en hospitalisation complète sous contrainte. • Le JLD doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant l'admission en hospitalisation complète sous contrainte.
- Dans les 15 jours à compter de toute décision de modification de la forme de prise en charge du patient. • Dans les 6 mois pour les admissions sur décision judiciaire, et pour toute décision du juge des libertés et de la détention rendue dans le cadre du recours facultatif ou d'un précédent contrôle, à condition que le patient ait été maintenu en hospitalisation complète depuis cette décision.
- ▶ Pour le recours facultatif qui est ouvert à notamment à la personne protégée hospitalisée et son représentant légal : • Dans les 15 jours suivant l'enregistrement de la requête ou suivant la décision d'admission sous contrainte (à l'exception des admissions sur décision judiciaire). • Le JLD doit rendre sa décision dans les 12 jours de la requête, reportée à 25 jours si une expertise a été demandée.
 - ▶ Les décisions du JLD sont susceptibles d'appel dans un délai de 10 jours à compter de leur notification. L'appel n'est pas suspensif sauf sur demande du procureur de la République.
- ▶ S'assurer qu'il a bien été informé et convoqué par tous moyens sous peine de nullité de la saisine du premier président en charge du contrôle de l'hospitalisation sans consentement de la personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique .
- ▶ Assurer la défense des droits, libertés, intérêts, dignité et intégrité de la personne protégée par tous moyens en lui permettant d'être représenté et assisté aux audiences avec le JLD notamment par un avocat.

Le non-respect des exigences procédurales est sanctionné par la main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.



Le patrimoine de la personne protégée

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ... » [Art. 425 du code civil]

La personne bénéficie d'une protection de ses biens, si dans le jugement le juge n'apporte aucune précision quant à la nature de cette protection ou alors, si sont visés expressément ses biens ou ses intérêts patrimoniaux.

Une **information systématique et adaptée** doit être délivrée à la personne protégée en fonction de son degré de compréhension. Le **consentement ou la recherche de consentement** de la personne protégée sont des préalables indispensables à tout acte de gestion du patrimoine de la personne protégée par le représentant légal, et ce dans la cadre de la préservation ou du renforcement de son **autonomie**.

Les **intérêts** de la personne protégée guident systématiquement l'action du représentant légal.

Le **respect de la volonté et des décisions** de la personne protégée en matière de gestion de son patrimoine sont des principes qui guident également l'action du représentant légal.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
<p>Ouverture d'un compte ou livret bancaire Utilisation d'instruments bancaires [Art. 427 du code civil] [Décret n°2008-1484, 22 dec.2008]</p>	<p>► Sauf désignation d'un mandataire spécial, la personne en sauvegarde de justice procède seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret. Elle peut être détentrice et utiliser un chéquier, une carte de crédit ou de retrait.</p>	<p>► La personne en curatelle simple peut procéder seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret dès lors qu'il n'existe aucune autorisation de découvert. Elle peut être détentrice d'un chéquier et d'une carte de retrait. Elle ne peut en revanche avoir de carte de crédit permettant des découverts bancaires ou des dépassements de plafond, sauf accord du curateur.</p> <p>► Pour la curatelle renforcée, l'usage du chéquier de la personne en curatelle revient au curateur. La personne en curatelle ne peut obtenir une carte de retrait qu'avec l'accord de son curateur.</p> <p>ATTENTION : Le jugement peut prévoir expressément que la personne en curatelle dispose de ses moyens de paiement pour certaines transactions.</p>	<p>► Seul le tuteur peut ouvrir un compte ou livret au nom de la personne en tutelle.</p> <p>► Si la personne en tutelle n'est titulaire d'aucun compte ou livret, le tuteur lui en ouvre un.</p> <p>► Seul le tuteur peut tirer et encaisser des chèques pour le compte de la personne en tutelle.</p> <p>► La personne en tutelle peut bénéficier d'une carte de retrait sur demande du tuteur si elle le désire.</p>
	<p>PRINCIPE : Si la personne protégée dispose déjà de comptes ou livrets ouverts, la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée.</p> <p>► Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. Elle peut procéder à l'ouverture d'un autre compte auprès du même établissement bancaire.</p> <p>EXCEPTION : Avec l'autorisation du juge, la personne chargée de la mesure de protection peut procéder à l'ouverture d'un compte dans un nouvel établissement bancaire, si l'intérêt de la personne protégée le commande.</p> <p>► Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge l'estime nécessaire.</p> <p>► Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.</p>		
<p>Gestion des comptes bancaires [Art. 427, 435, 472, 474, 496, 504 & 505 du code civil]</p>	<p>► La personne en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, et gère donc elle-même ses comptes sauf nomination à cet effet d'un mandataire spécial par le juge des contentieux de la protection.</p> <p>► Dans ce cas la personne en sauvegarde de justice ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné.</p>	<p>► Dans le cadre d'une curatelle dite simple, la personne gère seule ses comptes.</p> <p>► Si la curatelle est dite renforcée, c'est le curateur qui perçoit seul les revenus de la personne en curatelle renforcée sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de la personne en curatelle renforcée ou le verse entre ses mains.</p> <p>ATTENTION : le jugement de mise sous protection peut en décider autrement, dans cette hypothèse il faut se référer au jugement.</p>	<p>► La personne en tutelle est représentée par le tuteur dans les actes nécessaires à la gestion de ses comptes .</p> <p>► Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne en tutelle.</p> <p>► Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne en tutelle.</p> <p>► Le tuteur ne peut pas faire d'actes de disposition au nom de la personne en tutelle, sans y être autorisé par le conseil de famille ou le juge.</p> <p>► Le tuteur agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne en tutelle.</p>
	<p>► Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.</p> <p>► Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.</p>		

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
Gestion des capitaux (hors assurance-vie) [Art. 468 & 501 du code civil]	<p>► La personne en sauvegarde de justice gère elle-même ses capitaux.</p>	<p>► Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.</p> <p>► La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.</p>	<p>► Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus de la personne en tutelle. Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. Le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.</p> <p>► Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.</p>
Compte de gestion [Art. 510 et 512 à 514 du code civil]	<p>► La personne en sauvegarde de justice gérant seule ses ressources, aucun compte de gestion n'est demandé.</p>	<p>I/ Etablissement d'un compte de gestion :</p> <p>PRINCIPE : Chaque année, le curateur établit un compte de gestion et fournit toutes les pièces justificatives. Il s'agit d'un document qui retrace les opérations (dépenses, recettes) qui ont été effectuées durant 1 an. Pour les comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée, le curateur doit demander un relevé annuel.</p> <p>Les établissements bancaires ne peuvent pas lui opposer le secret professionnel.</p> <p>EXCEPTION :</p> <p>1/ Le juge peut décider de dispenser le curateur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne en curatelle.</p> <p>2/ Lorsque la curatelle a été confiée à la famille ou à un proche le juge peut dispenser le curateur familial d'établir le compte de gestion.</p> <p>3/ Dans le cadre d'une curatelle dite simple le curateur n'est pas tenu d'établir un compte de gestion annuel.</p> <p>II/ Vérification du compte de gestion :</p> <p>PRINCIPE : Chaque année, le curateur, en l'absence de subrogé curateur, doit transmettre une copie du compte de gestion au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité pour vérification et acceptation.</p> <p>EXCEPTION :</p> <p>1/ Si un subrogé curateur a été nommé, le curateur doit lui remettre une copie du compte de gestion et les pièces justificatives. Le subrogé curateur vérifie le compte puis le transmet, éventuellement avec ses observations, au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité.</p> <p>2/ Le juge des contentieux de la protection peut décider que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion sera exercée, à la place du directeur des services de greffe du tribunal par un professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès réception du compte de gestion, le juge peut décider compte tenu de l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en curatelle de confier cette mission à un expert-comptable ou un commissaire de justice. Son intervention sera à la charge du majeur protégé. - dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, le juge peut désigner compte tenu, de l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en curatelle, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le curateur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations. Son intervention sera à la charge du majeur protégé. 	<p>I/ Etablissement d'un compte de gestion :</p> <p>PRINCIPE : Chaque année, le tuteur établit un compte de gestion et fournit toutes les pièces justificatives. Il s'agit d'un document qui retrace les opérations (dépenses, recettes) qui ont été effectuées durant 1 an.</p> <p>Pour les comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée, le tuteur doit demander un relevé annuel.</p> <p>Les établissements bancaires ne peuvent pas lui opposer le secret professionnel.</p> <p>EXCEPTION :</p> <p>1/ Le juge peut décider de dispenser le curateur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne en tutelle.</p> <p>2/ Lorsque la tutelle a été confiée à la famille ou à un proche le juge peut dispenser le tuteur familial d'établir le compte de gestion.</p> <p>II/ Vérification du compte de gestion</p> <p>PRINCIPE : Chaque année, le tuteur, en l'absence de subrogé tuteur, doit transmettre une copie du compte de gestion au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité pour vérification et acceptation.</p> <p>EXCEPTION :</p> <p>1/Si un subrogé tuteur a été nommé le tuteur doit lui remettre une copie du compte de gestion et les pièces justificatives. Le subrogé tuteur vérifie le compte puis le transmet, éventuellement avec ses observations, au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité.</p> <p>2/Le juge des contentieux et de la protection peut décider que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion soit exercée, à la place du directeur des services de greffe du tribunal par un professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès réception du compte de gestion, le juge peut décider, compte tenu de l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en tutelle de confier cette mission à un expert-comptable ou un commissaire de justice. Son intervention sera à la charge du majeur protégé. - dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, le juge peut désigner, compte tenu de l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en tutelle un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations. Le coût de son intervention sera à la charge du majeur protégé.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
		<p>III/ Communication du compte de gestion : Chaque année le curateur remet à la personne en curatelle une copie de son compte de gestion. Le curateur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Cependant, après avoir entendu la personne protégée et obtenu son accord, le juge peut autoriser d'autres personnes, à se faire communiquer une copie de tout ou partie du compte de gestion et/ou des pièces justificatives. Il s'agit, en principe, de l'époux(se), le ou la partenaire de Pacs, un parent, un allié : personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère, belle-mère) ou un proche. Ces personnes doivent justifier d'un intérêt certain et reconnu.</p> <p>IV/ Approbation du compte de gestion : À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission. En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.</p> <p>V/ Clôture définitive du compte de gestion : Lorsque sa mission prend fin, le curateur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis le dernier compte de gestion annuel. Dans les 3 mois qui suivent la fin de sa mission, le curateur remet une copie des 5 derniers comptes de gestion. Selon les cas, ce rapport est remis : - Soit à la personne anciennement protégée, - Soit au nouveau curateur désigné, - Soit aux héritiers de la personne protégée.</p>	<p>III/ Communication du compte de gestion : Chaque année le tuteur remet à la personne en tutelle une copie de son compte de gestion. Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Cependant, après avoir entendu la personne protégée et obtenu son accord, le juge peut autoriser d'autres personnes, à se faire communiquer une copie de tout ou partie du compte de gestion et/ou des pièces justificatives. Il s'agit, en principe, de l'époux(se), le ou la partenaire de Pacs, un parent, un allié : personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère, belle-mère) ou un proche. Ces personnes doivent justifier d'un intérêt certain et reconnu.</p> <p>IV/ Approbation du compte de gestion : À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission. En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.</p> <p>V/ Clôture définitive du compte de gestion : Lorsque sa mission prend fin, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis le dernier compte de gestion annuel. Dans les 3 mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur remet une copie des 5 derniers comptes de gestion. Selon les cas, ce rapport est remis : - Soit à la personne anciennement protégée, - Soit au nouveau tuteur désigné, - Soit aux héritiers de la personne protégée.</p>
<p>Le logement de la personne protégée [Art. 426 du code civil]</p>	<p>► Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou de sa résidence secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.</p> <p>► Le pouvoir d'administrer le logement ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.</p> <p>► S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens.</p> <p>► L'avis préalable du médecin agréé est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement.</p> <p>► Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.</p>		

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
Achat ou vente d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée [Art. 467, 469 & 505 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en sauvegarde de justice peut acheter ou vendre seule un bien immobilier dès lors que ce dernier ne constitue pas sa résidence principale ou secondaire. ▶ Cependant, la personne étant protégée, les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu du principe que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté. ▶ L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en curatelle ne peut acheter ou vendre un bien immobilier autre que sa résidence (principale ou secondaire) sans l'assistance du curateur. ▶ Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. ▶ A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur. ▶ Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. ▶ Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. ▶ Le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne en tutelle est représentée par son tuteur mais ce dernier ne peut, sans y être autorisé au préalable par le juge, faire des actes d'achat ou de vente relatifs à un bien immobilier au nom de la personne protégée. ▶ L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge. L'acceptation d'une promesse d'acquisition d'un immeuble ou l'acceptation d'une promesse de vente d'un immeuble doit être autorisée par le juge des contentieux de la protection. ▶ L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fond de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins 2 professionnels qualifiés. ▶ A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne en tutelle, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme. Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
Bail d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée [Art. 426, 504, 595 & 1718 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Que la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, sont réalisés par la personne protégée. Il en est de même pour la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur. 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dès lors que le bail ne porte pas sur le logement de la personne en tutelle, la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus pour la personne protégée, sont réalisés par le tuteur. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur de l'immeuble de la personne en tutelle. ▶ Les baux de 9 ans au plus que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 2 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans, ou ceux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, sont réalisés par la personne en sauvegarde de justice. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Que la personne en curatelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, nécessitent l'assistance du curateur. ▶ La même règle s'applique pour les baux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Que la personne en tutelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, ou comportant un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux du preneur, nécessitent l'autorisation préalable du juge. ▶ Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée en tutelle devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
Bail rural, commercial, industriel, artisanal, professionnel, mixte [Art. 504 du code civil] [Décret n°2008-1484. 22 dec.2008]	<p>► La personne en sauvegarde de justice conclut seule le bail, le renouvelle ou y met un terme à moins qu'un mandataire spécial ait été nommé à cet effet.</p>	<p>► Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes nécessite l'assistance du curateur.</p>	<p>► Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes nécessite pour le tuteur l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection. Les baux de 9 ans ou au-dessous que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 3 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.</p>
Assurance vie [Art. L. 132-4-1 du code des assurances] [Article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales]	<p>► L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.</p>		
	<p>► La personne en sauvegarde de justice est libre de souscrire seule un contrat d'assurance vie.</p>	<p>► La personne en curatelle ne peut effectuer aucun acte relatif à une assurance vie sans l'assistance de son curateur (double signature), ainsi : la souscription, le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur même lorsqu'elle est effectuée par voie testamentaire.</p> <p>► Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.</p> <p>► L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclue moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.</p>	<p>► Le tuteur ne peut effectuer aucun acte relatif à une assurance vie sans l'autorisation du juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille s'il a été constitué.</p> <p>► La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge. Par exception, aucune autorisation n'est requise pour les formules de financement d'obsèques souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.</p> <p>► Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.</p> <p>► L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclue moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.</p>
Assurance décès [Art. L. 132-3 & L. 132-4-1 du code des assurances] [Article L. 223-6, L. 223-7-1 du code de la mutualité] [Article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales]	<p>► L'assurance décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement d'une prime qui peut être unique ou périodique, à verser au décès de l'assuré un capital déterminé au bénéficiaire qui se trouve désigné dans le contrat.</p>		
	<p>► La personne en sauvegarde de justice ou en curatelle peut souscrire une assurance décès.</p>		<p>► Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle.</p> <p>► Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.</p> <p>► Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant légal. Les primes payées doivent être intégralement restituées.</p> <p>► Le tuteur d'une personne protégée peut adhérer au nom de celle-ci à un contrat collectif afférent au risque décès conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise, d'un accord ratifié par la majorité des intéressés ou d'une décision unilatérale de l'employeur.</p>
Assurance obsèques [Art. L. 132-3 du code des assurances]	<p>► La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat obsèques.</p>	<p>► La conclusion d'un contrat obsèques est subordonnée à l'assistance du curateur.</p>	<p>► Le tuteur peut conclure un contrat obsèques sans autorisation du juge des tutelles.</p> <p>ATTENTION :</p> <p>► Cette formule de financement doit prévoir expressément, sous peine de nullité et d'amende, que le capital versé au bénéficiaire sera affecté exclusivement à la réalisation des obsèques de la personne en tutelle, à concurrence de leur coût.</p> <p>► Le contrat d'assurance obsèques est conforme aux intérêts et à la volonté de la personne en tutelle.</p>

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
Gestion de valeurs mobilières [Art. 500 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat de gestion de valeurs mobilières.	▶ La conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières est subordonnée à l'assistance du curateur. ▶ La résiliation de ce contrat est possible par la personne en curatelle seule.	▶ Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. ▶ Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée , il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.
Prêt & Emprunt [Article 501 & 505 du code civil] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	▶ La personne en sauvegarde de justice peut librement prêter et emprunter.	▶ La personne en curatelle ne peut prêter et emprunter qu'avec l'assistance de son curateur.	▶ Le tuteur ne peut accorder des prêts au nom de la personne en tutelle, tout comme contracter un emprunt pour son compte sans l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection. Cette soumission à l'autorisation du juge ou du conseil de famille implique que celle-ci fixe le montant de la somme à rembourser ou à encaisser, le taux d'intérêt ainsi que la date de remboursement.
Donation [Art. 470 & 476 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice peut librement faire une donation.	▶ La personne en curatelle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.	▶ La personne protégée en tutelle peut , avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.
Testament [Art. 470 & 476 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice peut librement tester.	▶ La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions imposant que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. ▶ La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.	▶ La personne en tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge , à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. ▶ Le tuteur doit cependant si la personne le souhaite, l'assister pour saisir le juge de cette demande. ▶ La personne en tutelle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. ▶ Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.
Succession [Art. 467, 507-1 & 507-2 du code civil] [Décret 22 décembre 2008]	▶ L'acceptation et la renonciation à une succession échue incombent à la personne en sauvegarde de justice à moins qu'un mandataire spécial ait été nommé pour cela.	▶ Accepter purement et simplement la succession Le majeur sous curatelle peut accepter purement et simplement la succession avec l'assistance de son curateur. ▶ Accepter la succession à concurrence de l'actif net Le majeur en curatelle effectue seul la déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net auprès du notaire ou du greffe du tribunal du domicile du défunt. Le curateur est tenu de régler les frais afférents à la publicité de cet acte. ▶ Renonciation à succession La personne en curatelle assistée de son curateur remplit le formulaire cerfa de renonciation à la succession 15830*03 et l'envoie au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.	▶ Accepter purement et simplement la succession Le tuteur peut accepter purement et simplement la succession pour le compte de la personne en tutelle sans autorisation du juge dans la mesure où le notaire chargé du règlement de la succession lui établit une attestation selon laquelle l'actif de la succession est manifestement supérieur à son passif. Dans le cas contraire, l'autorisation du juge est nécessaire. ▶ Accepter la succession à concurrence de l'actif net Le tuteur effectue seul la déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net auprès du notaire ou du greffe du tribunal du domicile du défunt. L'acte doit être fait dans l'intérêt exclusif de la personne protégée. ▶ Renonciation à succession Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne en tutelle sans une autorisation du juge. Il remplit et signe le formulaire cerfa de renonciation à la succession 15812*03 et l'envoie au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt. Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncée au nom de la personne en tutelle n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne en tutelle devenue capable.

Focus sur les particularités patrimoniales de l'habilitation familiale avec protection des biens

[Art. 494-6 & 494-7 & 509 du code civil]

L'habilitation familiale ayant vocation à être plus souple que les autres mesures de protection, la personne habilitée bénéficie d'un allègement de la procédure dans la gestion des actes patrimoniaux.

L'analogie ne peut être faite avec les mesures de curatelle et de tutelle.

Les obligations pesant sur la personne habilitée en matière de gestion patrimoniale se trouvent renforcées envers la personne protégée :

- ▶ Une information systématique et adaptée doit être délivrée à la personne protégée en fonction de son degré de compréhension.
- ▶ Le recueil du consentement ou la recherche de consentement de la personne protégée sont des préalables indispensables à tout acte de gestion du patrimoine de la personne protégée par la personne habilitée, et ce dans la cadre de la préservation ou de renforcement de son autonomie.
- ▶ Les intérêts de la personne protégée guident systématiquement l'action de la personne habilitée.
- ▶ Le respect de la volonté et des décisions de la personne protégée en matière de gestion de son patrimoine sont également des principes qui guident l'action de la personne habilitée.

	HABILITATION FAMILIALE EN ASSISTANCE POUR LA PROTECTION DES BIENS	HABILITATION FAMILIALE LIMITÉE À DES ACTES ÉNUMÉRÉS POUR LA PROTECTION DES BIENS ÉNUMÉRÉS DANS LE JUGEMENT	HABILITATION FAMILIALE EN REPRÉSENTATION AVEC PROTECTION DES BIENS	ACTES SOUMIS À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE DU JUGE / ACTES INTERDITS
Actes conservatoires	<p>▶ La personne habilitée en assistance peut exercer tous les actes nécessaires à la conservation du patrimoine de la personne protégée.</p> <p>▶ Si un conflit existe entre la personne habilitée en assistance et la personne en habilitation en assistance concernant cet acte conservatoire, la personne habilitée en assistance uniquement en cas de péril imminent effectue l'acte et en informe par la suite le juge.</p> <p>ATTENTION : la mesure d'habilitation ne met pas fin automatiquement aux procurations données antérieurement à la mesure.</p>	<p>▶ La personne habilitée limitativement peut exercer tous les actes nécessaires à la conservation du patrimoine de la personne protégée.</p> <p>▶ Il en informe le juge.</p> <p>ATTENTION : la mesure d'habilitation ne met pas fin automatiquement aux procurations données antérieurement à la mesure.</p>	<p>▶ La personne habilitée en représentation peut exercer tous les actes nécessaires à la conservation du patrimoine de la personne protégée.</p> <p>ATTENTION : la mesure d'habilitation ne met pas fin automatiquement aux procurations données antérieurement à la mesure.</p>	<p>ACTES SOUMIS SYSTÉMATIQUEMENT PAR LA LOI À L'AUTORISATION DU JUGE DU CONTENTIEUX ET DES PROTECTIONS QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE L'HABILITATION</p> <p>1/ Acte pour lesquels la personne habilitée est en opposition d'intérêts avec la personne bénéficiaire de l'habilitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donation ou vente par le majeur protégé de biens à ses proches parmi lesquels figure la personne habilitée ; - Acceptation ou renonciation à une succession à laquelle la personne habilitée est également appelée ; - Souscription ou versement sur un contrat d'assurance vie dans lequel la personne habilitée est nommément désignée comme bénéficiaire ; - Accepter un partage concernant la personne protégée mais également la personne habilitée.

	<p style="text-align: center;">HABILITATION FAMILIALE EN ASSISTANCE POUR LA PROTECTION DES BIENS</p>	<p style="text-align: center;">HABILITATION FAMILIALE LIMITÉE À DES ACTES ÉNUMÉRÉS POUR LA PROTECTION DES BIENS ÉNUMÉRÉS DANS LE JUGEMENT</p>	<p style="text-align: center;">HABILITATION FAMILIALE EN REPRÉSENTATION AVEC PROTECTION DES BIENS</p>	<p style="text-align: center;">ACTES SOUMIS À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE DU JUGE / ACTES INTERDITS</p>
<p>Actes d'administration</p>	<p>La personne bénéficiaire de l'habilitation en assistance est présumée capable, et agir seule pour tous les actes non soumis à l'assistance de la personne habilitée, c'est-à-dire pour tous les actes d'administration. La personne habilitée en assistance doit lui apporter son aide et l'informer des actes qu'elle doit effectuer.</p> <p>Actes administratifs courants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir une déclaration fiscale - Compléter un formulaire administratif <p>Actes de gestion courante du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tester et révoquer son testament - Déclarer une succession - Accepter des legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net - Accepter des legs à titre particulier et des donations non grevées de charge - Conclure un bail inférieur à 9 ans - Résilier un bail d'habitation en tant que bailleur - Effectuer les travaux d'amélioration utiles dans son logement - Disposer librement de ses souvenirs et objets personnels - Disposer librement du solde de son compte courant une fois le budget respecté - Résilier des contrats de gestion de valeurs financières et avoirs financiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La personne habilitée limitativement ne peut effectuer que les actes listés dans le jugement d'habilitation limitée. ▶ La personne bénéficiaire de l'habilitation limitée est apte à accomplir tous les autres actes. ▶ En cas d'opposition entre la personne habilitée et la personne bénéficiaire de l'habilitation limitative, le juge peut être saisi. ▶ Si la personne bénéficiaire de l'habilitation limitative n'est manifestement pas en capacité d'effectuer les actes et que la situation le nécessite la personne habilitée peut demander au juge un renforcement de la mesure. 	<p>PRINCIPE :</p> <p>La personne exerçant une habilitation générale en représentation des biens de la personne protégée peut exercer tous les actes conservatoires, d'administration et de disposition en représentation de la personne bénéficiaire de l'habilitation en représentation sans autorisation du juge.</p> <p>EXCEPTIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les actes mentionnés par la loi (détaillés dans la dernière colonne). ▶ Les actes mentionnés spécifiquement dans le jugement. ▶ La mission de représentation de la personne habilitée en représentation se traduit par l'accomplissement et la signature de la seule personne habilitée en représentation. ▶ Dans un souci d'autonomie de la personne protégée sa signature est acceptée en sus de celle de la personne habilitée en représentation ▶ Dans la mesure où la personne bénéficiaire de l'habilitation en représentation est en désaccord avec la personne habilitée à la représenter elle peut saisir le juge. <p>Les actes doivent être effectués dans l'intérêt et le respect de la volonté de la personne bénéficiaire de l'habilitation en représentation et après l'en avoir informée et recueilli son consentement dans la mesure du possible.</p>	<p>2/ Acte de disposition portant sur la résidence principale ou secondaire du majeur protégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conclusion/résiliation d'un contrat de bail. - Achat ou vente de l'immeuble. - Vente, débarras ou don des meubles meublants de la personne protégée. - Cessation d'un usufruit. - Rupture d'un contrat de séjour. <p>3/ Action en nullité ou en réduction (article 494-9 du Code Civil).</p> <p>4/ Acte pour lequel le jugement prévoit une autorisation spécifique du juge.</p> <p>ACTES INTERDITS PAR LA LOI</p> <p>1/ Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 du code civil (exception si autorisation du juge lorsque cela est dans l'intérêt de la personne protégée) ;</p> <p>2/ Donner procuration sur les comptes bancaires de la personne protégée à quiconque ;</p> <p>3/ Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à l'action en réduction (articles 929 à 930-5 du code civil), la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers.</p> <p>4/ Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.</p> <p>5/ Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.</p> <p>6/ Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.</p> <p>La personne habilitée doit informer dans un langage adapté à sa compréhension la personne protégée des actes pour lesquels elle sollicite l'autorisation du juge, recueillir son consentement dans la mesure du possible et l'informer de son droit à être reçue par le juge afin que celui puisse ou non recueillir son consentement à l'acte.</p>
<p>Actes de disposition</p>	<p>La personne habilitée à assister la personne protégée agira comme un curateur pour les actes de disposition.</p> <p>L'assistance repose sur l'adhésion et le respect de la volonté et des intérêts seuls de la personne protégée.</p> <p>En cas d'opposition entre la personne habilitée en assistance et la personne bénéficiaire de l'habilitation le juge doit être saisi.</p> <p>Il faut donc se référer au tableau ci-dessus (colonne curatelle) pour savoir dans quelles situations la personne habilitée en assistance intervient et dans quels cas la personne bénéficiant d'une habilitation en assistance agit seule.</p> <p>Exemples non exhaustifs d'assistance de la personne habilitée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Gérer les démarches administratives de la personne protégée visant à la remplir de ses droits et à faire face à ses obligations 2/ Gérer les comptes bancaires de la personne protégée <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir, clôturer ou transférer vers une autre banque ou agence un compte bancaire - Recevoir les capitaux/revenus du majeur - Faire des virements de compte à compte - Verser l'excédent des revenus sur tout produit d'épargne ouvert ou à ouvrir au nom du majeur protégé - Désolidariser le compte joint si nécessaire - Payer les charges courantes (EDF, Gaz, eau, impôts, ainsi que les éventuelles dettes) - Obtenir une carte de retrait voire éventuellement une carte de paiement (plafonnée sans découvert autorisé avec interrogation automatique du solde) 3/ Gérer les placements financiers/investissements de la personne protégée : Ouvrir/clôturer un compte d'épargne et tout autre placement financier 4/ Assurance-vie souscrire un nouveau contrat/ clôturer un contrat, faire des rachats, SAUF si la personne habilitée en assistance intéressée demande l'autorisation du juge 5/ Vendre ou acquérir des valeurs mobilières, signer un contrat de gestion de valeurs mobilières ou de patrimoine 6/ Gérer l'immobilier de la personne protégée (à l'exception de ses résidences principale et secondaire autorisation préalable du juge) 7/ Donner à bail un immeuble appartenant au majeur protégé (ex : louer un garage, un box) - Acheter/ vendre un immeuble ou un fonds de commerce 8/ Vendre un bien ou un objet précieux - Souscrire une assurance habitation 9/ Faire exécuter les réparations nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier du majeur protégé (sauf si la personne habilitée en assistance est-elle même partie des droits sur le bien objet des travaux, le juge doit être saisi) 10/ Gérer les autres éléments du patrimoine de la personne protégée 11/ Etablir la déclaration d'impôts du majeur protégé 12/ Acheter/vendre des biens, à l'exception de la vente des meubles meublants la résidence principale ou secondaire 13/ Procéder à l'inscription d'une hypothèque au nom du majeur protégé pour garantir exclusivement une dette du majeur protégé 			

CIDPH :

Convention internationale du droit des personnes handicapées

Personne habilitée en représentation :

personne qui exerce l'habilitation familiale avec représentation

Personne habilitée en assistance :

personne qui exerce l'habilitation familiale en assistance

Personne en habilitation en représentation :

personne majeure qui est bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale en représentation

Personne en habilitation en assistance :

personne majeure qui est bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale en représentation

Personne en habilitation :

personne majeure bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale

Personne habilitée :

personne qui exerce une mesure de protection familiale

RL : représentant légal :

personne physique ou morale qui assiste ou représente la personne protégée quelle que soit la mesure de protection et quel que soit le type d'exercice professionnel ou familiale

JCP :

juge des contentieux de la protection qui est la nouvelle appellation du juge des tutelles

MJPM :

mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Les **droits**



La **santé**



Le **patrimoine**

de la personne protégée

À jour de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Compétence juridictionnelle à compter du 1^{er} janvier 2020 [art. L. 213-4-1 et L. 213-4-2 du code de l'organisation judiciaire].

Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection. **Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.** Ce juge des contentieux de la protection est compétent notamment en matière de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle des majeurs, de mesure d'accompagnement judiciaire, des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future, des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale.

Avec le soutien de :

